

N° 06377

M. Philippe X

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 février 2007
Lecture du 20 mars 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

C+

Vu la requête, enregistrée le 14 décembre 2006, présentée par M. Philippe X, élisant domicile (...); M. X demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 23 août 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de procéder à sa titularisation et de retirer les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2006 le soumettant à un stage probatoire de deux ans ;

- d'enjoindre à l'administration, en vertu de l'article L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, de le titulariser dans le corps d'accueil des commis du cadre territorial d'administration générale conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990, sous peine d'astreintes ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie au versement de la somme de 100 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux :

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2007 ;

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;

- les observations de Mme Dihace, pour la Nouvelle-Calédonie, et de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Jean-Marie Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, commis de 2^{ème} classe de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics a été détaché pour une durée de trois ans à compter du 12 novembre 2002, période renouvelée par arrêté du 9 novembre 2004, afin d'occuper un emploi de commis du cadre territorial d'administration générale à la direction de l'enseignement de la province Sud ; qu'il a sollicité le 5 janvier 2006 son intégration dans le cadre d'administration générale ; que par arrêté du 24 avril 2006 la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé l'intéressé à titre précaire commis du cadre territorial d'administration générale et l'a soumis, par l'article 2 de cet acte, à un stage probatoire de deux ans ; que l'intéressé a présenté, le 30 mai 2006 une demande tendant, d'une part au retrait des dispositions dudit article 2 de cet arrêté, d'autre part à être titularisé en faisant valoir qu'il remplissait la condition de durée de service dans le corps ; que les conclusions de sa requête doivent être regardées comme tendant à l'annulation de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2006, ensemble le refus par la lettre du 23 août 2006 de la présidente du gouvernement de retirer ledit article et de procéder à sa titularisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux : « La mobilité des fonctionnaires territoriaux vers la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics constitue une garantie de carrière. A cet effet, une procédure de changement de corps est organisée dans les conditions suivantes : a) Nomination : Les emplois que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper en vertu du statut particulier de leur corps peuvent être pourvus par la nomination directe et précaire de fonctionnaires d'un autre corps ou cadre d'emplois réputé équivalent, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. b) Titularisation : Les agents ainsi nommés peuvent être titularisés dans le corps d'accueil correspondant à l'emploi occupé s'ils justifient de deux ans de service dans cet emploi (ou tout autre emploi relevant dudit corps) et sont âgés de 50 ans au plus. La titularisation ne peut intervenir qu'après avis du chef de service intéressé et de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. » ;

Considérant que les dispositions précitées se bornent à fixer, parmi les conditions que l'agent qui a été nommé à titre précaire doit remplir pour pouvoir être titularisé, la justification de deux ans de service dans un emploi relevant du corps d'accueil, sans exiger que cette durée de service soit exercée en cette qualité ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X occupait, à la date d'intervention de l'arrêté précité du 24 avril 2006, un emploi de commis du cadre territorial d'administration générale depuis le 12 novembre 2002 en qualité de fonctionnaire des communes

de la Nouvelle-Calédonie détaché; qu'il remplissait ainsi la condition de durée d'exercice des fonctions exigée par les dispositions précitées de l'article 13 de la délibération du 24 juillet 1990 ; qu'il s'ensuit qu'il est fondé à demander l'annulation de l'article 2 de l'arrêté attaqué, ensemble le refus de la présidente du gouvernement de retirer ledit article et le refus de procéder à sa titularisation lequel est fondé sur un seul motif tiré de ce que la condition de durée d'exercice des fonctions n'était pas satisfaite ;

Considérant que la titularisation prononcée en vertu de l'article 13 précité est soumise à d'autres conditions que celles liées à la durée d'exercice des fonctions ; que si le présent jugement implique que l'administration statue à nouveau sur la demande de l'intéressé, il n'implique pas nécessairement la titularisation de M. X ; que, par suite, ses conclusions à fin d'injonction ne peuvent être accueillies ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à M. X une somme de 20 000 francs CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est annulé, ensemble le refus, par la lettre du 23 août 2006 de la présidente du gouvernement, de retirer ledit article et de procéder à la titularisation de M. X.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de vingt mille francs CFP (20 000) à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.